

L'appréciation de la disproportion d'un cautionnement



© 2026 Les Echos Publishing

Lorsqu'un cautionnement souscrit par une personne physique à l'égard d'un créancier professionnel (par exemple, un dirigeant pour garantir un prêt contracté par sa société auprès d'une banque) était, au moment de sa conclusion, manifestement disproportionné par rapport à ses biens et à ses revenus, le créancier (la banque) ne peut pas s'en prévaloir en totalité. En effet, ce cautionnement est alors réduit au montant à hauteur duquel la caution (le dirigeant) pouvait s'engager à la date à laquelle il a été souscrit.

Sachant que si le cautionnement a été souscrit avant le 1^{er} janvier 2022, la caution est même totalement déchargée de son obligation à l'égard de la banque.

Précision : cette limite ne s'applique pas si le patrimoine de la caution (le dirigeant) lui permet, au moment où la banque lui demande de payer en lieu et place du débiteur (la société), de faire face à son obligation.

Pour apprécier le caractère disproportionné d'un cautionnement, il convient donc de prendre en compte les capacités financières et l'endettement global de l'intéressé, et notamment les cautionnements que ce dernier a antérieurement souscrits. À ce titre, les juges viennent de

rappeler que doivent également être pris en compte les cautionnements qui, bien qu'arrivés à terme, couvrent des créances qui sont nées pendant la période couverte par le cautionnement.

Pour résumé : si, lorsqu'un cautionnement est arrivé à terme, la personne qui l'a souscrit n'est plus tenu au paiement des dettes qui naissent après ce terme, elle reste néanmoins engagée par les dettes qui sont nées pendant la durée du cautionnement et qui n'ont pas été payées. Ces dettes doivent donc être prises en compte lors de l'appréciation de son endettement.

[Cassation commerciale, 8 juillet 2026, n° 25-16540](#)

© 2026 Les Echos Publishing